

1789  
Les cahiers de doléances  
du Jura

par Colette Merlin



*Le temps passé les plus utiles étoient foulés aux pieds.*

## Les cahiers de doléances de 1789

Lorsqu'en 1789, Louis XVI convoqua les Etats généraux, il désirait que *"des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et réclamaçons"* (règlement électoral du 24 janvier 1789).

En conséquence, dans chaque communauté *"tous les habitants composant le tiers Etat, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions"* furent appelés à participer à la rédaction d'un cahier de doléances et à l'élection de députés qui porteraient le cahier au bailliage ou parviendraient également les cahiers du clergé et de la noblesse.

Pour le Tiers-Etat, le suffrage est à deux degrés en ce qui concerne les ruraux (assemblées de communautés, puis assemblée du Tiers au chef-lieu du bailliage), et même à trois dans les villes (assemblées de corporations ou de non incorporés, assemblées de villes, puis assemblée du Tiers au chef-lieu du bailliage).

*"La préparation des élections aux Etats généraux et de la rédaction des cahiers de doléances produît dans toute la France une extraordinaire secousse"* (J. Godechot).

Dans chaque communauté, on se mit à la rédaction du cahier. Il s'agissait de recenser les *"plaintes et doléances"* puis de les mettre par écrit, la seconde opération étant plus difficile que la première. Les communautés rurales durent trouver un greffier qui rédigeât le cahier: ce fut parfois le recteur d'école, le curé, un échevin capable. Très souvent, on recourut au notaire, selon l'habitude des communautés et des particuliers.

Certains cahiers - et ce ne sont pas les moins précieux - ont été improvisés avec franchise et maladresse; dans leur désordre, ils expriment bien la plainte paysanne. Le plus souvent, ces brouillons ne nous sont pas parvenus. Le cahier définitif a suivi le modèle auquel presque toutes les communautés se sont référées mais qu'elles ont cependant adapté à leur situation précise. Ces cahiers peuvent se borner à une ou deux pages ou s'étendre sur quinze à vingt feuillets.

Nous avons choisi de présenter ici les cahiers de deux communautés rurales: celles de Thervay et de la Chapelle-sur-Furieuse. Le premier doit sa richesse à son originalité, puisque, avant de présenter de façon classique les vœux de la communauté, il brosse un tableau très complet du village et de son terroir, expose les difficultés et les problèmes auxquels sont affrontés les habitants, nous offrant ainsi une saisissante peinture des campagnes de l'ancien régime. Le cahier de la Chapelle-sur-Furieuse, présenté en fac-similé, ne présente, lui, aucune originalité: il est sans doute la transposition d'un modèle utilisé par nombre d'autres communautés de la région.

Le cahier du bailliage d'Arbois que nous reproduisons ensuite rapporte, classées par thèmes, les *"remontrances, plaintes et doléances des bourgeois et manans ..."*. Sans doute rédigé par des citoyens instruits, vraisemblablement des juristes, il est une synthèse méthodique des cahiers des communautés.

On trouvera également ici la liste de tous les cahiers conservés aux Archives départementales du Jura; ils constituent une irremplaçable source de l'histoire de l'Ancien Régime.

*"C'était la première fois que la majeure partie du peuple de France avait la parole. Sans doute exprima-t-il surtout ce qu'on lui avait demandé d'exprimer: des "doléances". Catalogue un peu assombri des malheurs du temps, les cahiers contiennent cependant, pour qui sait les lire et les écouter, l'écho à peine déformé de ce que sentaient - au-delà de ce qu'ils disaient - les groupes sociaux complexes et parfois contradictoires qui constituaient déjà ce qui serait bientôt, pour quelques années, la Nation, la "grande Nation"* (P. Goubert)

## Bibliographie sommaire

### Ouvrages généraux

F. FURET et D. RICHEL, *La révolution française*, Paris, 1966.

J. GODECHOT, *La Révolution française. Chronologie commentée. 1787-1799*, Paris, Librairie académique Perrin, 1988

P. GOUBERT et M. DENIS, 1789. *Les Français ont la parole. Cahiers de doléances présentés par Pierre Goubert et Michel Denis*, Paris, Julliard, 1964 (collection Archives)

A. SOBOUL, *La civilisation et la Révolution française*, Paris, Arthaud, 1982.

M. VOVELLE, *La chute de la monarchie 1787-1792*, Paris, le Seuil, 1972.

### Ouvrages régionaux

R. JOUVENOT, *Le bailliage de Beaume-les-Dames en 1789, les cahiers de doléances*, Paris, les Belles Lettres, 1985

J.-M. THIEBAUD, *Les députés des villes et villages de Franche-Comté aux assemblées du Tiers Etat en 1789*, Besançon, Centre d'Entraide généalogique de Franche-Comté, 1989

P. VION-DELPHIN et F. LASSUS, *Le bailliage de Quingey en 1789. Les cahiers de doléances, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, Paris, les Belles Lettres, 1989

GRESSET (M). (sous la direction de), *La Franche-Comté à la veille de la Révolution*, Paris, Les Belles Lettres, 1988

# Liste des cahiers de doléances du département du Jura

(Cette liste recense tous les cahiers conservés dans le département et dont nous avons eu connaissance, d'autres peuvent cependant exister ici ou là)

## cahiers des bailliages

- bailliage d'Arbois: original, Arch. dép. Jura, Lp 1619 (20 p.); publié *Annuaire du Jura*, 1902, p. 85-103, et repris dans ce dossier; élection des députés: original, Arch. dép. Jura Lp 1619.

- bailliage de Salins: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (10 p.)

## cahiers des communautés

### canton de Beaufort

- \* Augea: publié *Annuaire du Jura*, 1879, p. 18-21
- \* Cesancey: original Arch. dép. Jura Lp 1619 (4 p.), publié *Annuaire du Jura*, 1879, p. 61-63

### canton de Bletterans

- \* Bletterans: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (9 p.)
- \* Chapelle-Voland: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (7 p.) (avec le procès-verbal d'élection des députés)

### canton des Bouchoux

- Bellecombe: original Arch. dép. Jura, 4 E 57/432 (18 p.)
- Les Moussières: original Arch. dép. Jura, 4 E 57/432 (16 p.)
- Saint-Georges (commune de Larrivoire): original, Arch. dép. Jura, 1 J 692 (2 p., incomplet)

### canton de Champagnole

- Chapois: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)
- Garde-Bois et Montjuy (commune de Chapois): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)
- Le Latet: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)
- Le Moutoux: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)
- Le Pasquier: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (5 p.)
- Saint-Germain-en-Montagne: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)
- Supr: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)

### canton de Chaussin

- Rahon: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (6 p.)

### canton de Conliège

- \* Crançot: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (4 p.); publié dans *Annuaire du Jura*, 1879, p. 81-83

### canton de Dampierre

- Salans: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (7 p.) (avec brouillon de cahier et procès-verbal d'élection des députés)

### canton de Lons-le-Saunier

- \* Chilly-le-Vignoble: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (7 p.) (avec procès-verbal d'élection des députés); publié dans *Annuaire du Jura*, 1879, p. 77-81
- \* Courbouzon: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (5 p.) (avec procès-verbal d'élection des députés, et protestation de deux avocats)
- \* Macornay: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (20 p.) (avec procès-verbal d'élection des députés)
- \* Messia-sur-Sorne: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (6 p.)

### canton de Montbarrey

Bans: l'original serait à la Bibliothèque municipale de Dole

Mont-sous-Vaudrey: original Arch. dép. Jura (archives communales déposées)

### canton de Montmirey-le-Château

Thervay: publié dans *Annuaire du Jura*, 1896, p. 43-53; repris dans ce dossier

### canton de Morez

- Morbier: mémoire contre la mainmorte et élection des députés, original Arch. dép. Jura, Lp 1619
- Morez: mémoire contre la mainmorte, original Arch. dép. Jura, Lp 1619

### canton de Nozeroy

- Arsure: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (9 p.)
- Arsurette: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)
- Bief-du-Four: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)
- Billecul: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)
- Les Boucherans (commune de Communailles): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)
- Cerniébaud: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.) (avec procès-verbal d'élection des députés)
- Charbonny (commune de Mournans): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (5 p.)
- Charency: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)
- Communailles: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (9 p.)
- Cuvier: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (5 p.)
- Doye: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)
- Essavilly (commune de Mignovillard): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)
- Esserval-Combe: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)
- Esserval-Tartre: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (11 p.)
- La Favière: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)
- Frazoz: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)
- Froidefontaine (commune de Mignovillard): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (12 p.)

Le Larderet: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)  
La Latette: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Longcochon: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Les Nans: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)  
Mièges: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)  
Mignovillard: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)  
Molprez: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Mourmans: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Nozeroy: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)  
Onglières: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)  
Plénise: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)  
Rix (commune de Rix-Trébief): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Trébief (commune de Rix-Trébief): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)

canton de Rochefort-sur-Nenon

Rochefort: publié dans *Annuaire du Jura*, 1878, p. 96-102

canton de Saint-Amour

Saint-Amour: publié dans *Annuaire du Jura*, 1893, p. 61-69

canton de Saint-Claude

Saint-Claude: original Arch. dép. Jura, Lp 1619 (16 p.)

canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

Prénozel: photocopie aux Arch. dép. Jura, 2 J

canton de Salins

Abergement-les-Thésy: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)  
Aiglepierre: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (5 p.)  
Aresches: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (16 p.)  
Arloz-Dessus (commune de Bracon): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Boisset (commune d'Aresches): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (13 p.)  
Bracon: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)  
Cernans: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (13 p.)  
La Chapelle-sur-Furieuse: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (4 p.)  
Champagny (commune de Chaux-Champagny): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)  
La Chaux (commune de Chaux-Champagny): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (12 p.)  
Chilley (commune de La Chapelle-sur-Furieuse): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (17 p.)  
Chilly-sur-Salins: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (11 p.)  
Clucy: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Crouzet (commune de Saizenay): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (8 p.)  
Dourmon: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (11 p.)  
Doye et Fonteny (commune de Pont-d'Héry): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)  
Geraise: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (2 p.)  
Ivrey: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (9 p.); publié

dans *Annuaire du Jura*, 1879, p. 109-113 (repris 1883, p. 22-29, 1899, p. 55-69)

Ivrey: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)

Lemuy: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)

Marnoz: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (3 p.)

Montmarlon: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (9 p.)

Montaine (commune de Pont-d'Héry): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)

-Onay (commune de La Chapelle-sur-Furieuse): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (5 p.)

Pont-d'Héry: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)

Pontamougeard (commune de Lemuy): original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (2 p.)

Saint-Thiébauld: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)

Saizenay, Grangette et Croupet: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (6 p.)

Thésy: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (13 p.)

canton de Villers-Farlay

Champagne-sur-Loue: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (7 p.)

Cramans: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (18 p.)

Grange-de-Vaivre: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (15 p.)

Mouchard: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (9 p.)

Pagnoz: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (9 p.)

Port-Lesney: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (28 p.)

Villeneuve-d'Aval: original Arch. dép. Jura, Lp 1618 (10 p.)

canton de Voiteur

Blois-sur-Seille: photocopie Arch. dép. Jura, 2 J

original 15 168/2

# CAYER DE DOLEANCES

pour servir aux

## HABITANS DE LA COMMUNAUTE DE TERVAY LES BALANCON

Députés: les sieurs Jannot et Serron

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le seize mars, nous échevins et habitans de la communauté de Tervay les Balançon, assemblée en corps de communauté sur la place publique dudit lieu, au son de la cloche et en la manière accoutumée, avons procédé à la confection du cahier des souais et doléances suivant et conformément aux intentions et volontés du Roy, ainsi qu'il s'en est expliqué par sa lettre de convocation en datte à Versailles du vingt-quatre janvier dernier et suivant la réquisition qui nous en a été faite par Monsieur Grison, tenant lieu et place de Monsieur le lieutenant général au baillage et siège de Dole, par exploit de l'huissier Gairin et en présence du sieur Jean Frisard, greffier ordinaire en la justice dudit Balançon, qui signera les présentes pour validité, avons procédé audit cayer avec toute l'exactitude possible.

**Article 1er.- Situation actuel du vilage de Tervay.** - Village situé en Franche-Comté, baillage de Dole, diocèse de Besançon, composé de cent quatre-vingt-quinze feux et sept cent trente habitans, lequel vilage est fort mal bâti, la vintième partie couvert en thuile, une partie en encelles, et l'autre partie en pailles.

**Art. 2.- Son teritoire. Terres.** - Le teritoire est composée d'environ deux mille journaux de terre labourable, dont une partie est un sol en sable mellée de terre glaise et arbues propre à rapporter grains de différentes espèces, et l'autre partie en sable si brulant et si arrides que ce n'est qu'à force d'engrais et de culture qu'on peut parvenir à y recueillir seigles, conseigles et avoines et jamais graines de som-mard.

**Art. 3.- Prés.** - Environ huit cent faux de prés, partie propre au raport et qualité de foing de bonne qualité et l'autre partie arride et marécageuse, portant un foing de lèche et gros, le plus souvent à servir de litière et de mauvaise qualité.

**Art 3.- Vignes.** - Environ deux cent quarante journaux de vignes distanciées du vilage d'une demi-heure à trois quart, d'un rapport des plus modiques tant à cause de son éloignement que de sa situation joignant des bois, n'étant qu'à peine en état de fournir à l'ordinaire dudit lieu.

**Art. 4.- Bois.** - Environ quatre cent arpens de bois à la distance du vilage de trois quart de lieux, excepté un quart en réserve placé à un quart de lieux dans un maray, lesquels bois sont journalment dégradés par gens plus près.

**Art. 5.- Le Seigneur.** - Lesits habitans ont l'honneur d'avoir pour seigneur Monseigneur le marquis de Choiseuil la Baume; mondit seigneur possède sur ledit teritoire un chateau très vaste, jardins spacieux, environ quatre cent cinquante journaux de terre labourables, cent cinquante faux de prés, environ trente-six journaux de vignes, un fourge et moulin bannaux, la rivière de l'Ognon, une rente annuelle de soixante-quatre livres sur la communauté, un bois d'environ quatre vingt et cent arpens presque au joignant

son chateau, un parcourt, un cens en poulles sur la plus grande partie des maisons dud. lieu, corvées de chaque habitans dans les saisons des différentes récoltes, jours de charrues aux différentes saisons, droit de lots, retenues, cens sur toutes les terres, prés et vignes du teritoire, amandes, droits de pressoirs, de bauvin, voitures de bois gratis ou à ses fermiers, droit de langues de boeufs ou vaches, gardes établit pour la conservation de ses droits; haute et basse justice, officiers de laditte justice résidants audit lieu, droit d'huillerie et autres usines bannaux.

**Art. 6.- Son fief.** - Son domaine n'est compris dans les rôles royaux de l'imposition ordinaire, impositions accessoires et capitation que pour un tier, suivant le mandement de Monseigneur l'Intendant, ce qui occasionne une surcharge considérable su ladite communauté, attendu que les trois roles cy dessus montent annuellement entre cinq à six mille livres.

**Art. 7.- Son fourg.** - Cette usine est bannal, joint à cette servitude, laditte communauté est obligée de fournir à la cuisson des pains et pates son propre bois, même la couper, façonner et voiturer de manière à le rendre prêt à bruler, devant la porte dudit fourg chaque jour nécessaire sans aucunes rétributions, et sont chargés en outre à payer pour la cuisson de leur pain et pates de vingt-quatre patons un, sans recouvrer ni braise ni cendres.

**Art. 8.- Le moulin.** Cette usine bannal, alternativement manque ou regorge d'eau. Ces inconvéniens mettent de temps à autres les habitans dans le cas d'être amandables; s'il manque d'eau, alors il ne peut moudre; s'il en regorge à peine peut-il moudre et si dans ces différentes conjonctures un habitant voudroit ce pourvoir de farine à un moulin étranger, il est à l'amande, et la justice du seigneur le condamne même par provision; très souvent les étrangers ont la préférence, et lesdits habitans sont obligés de s'en tenir à la dessision du meunier.

Quant à sa situation, il est placé à l'embouchure d'une prairie considérable; étant monté trop haut, son empalement arrête le court de l'eau, qui par cet hauteur manque de pente et fait regorger le bief fluent qui traverse cette prairie, et ce croupissement d'eau endommage les fruits, cause leur perte et occasionne un brouillard marécageux capable de causer quelques maladies aux habitans ou aux bétails.

**Art. 9.- La Rivière.** Par une transaction entre les habitans et le seigneur passé en 1685 reçu de Martier, notaire, les habitans auroient droit de pêcher exceptés avec un navel, et aujourd'hui totalement deffendue à peine d'amande.

**Art. 10.- Cens sur les maisons.** Un cens en poulles sur les maisons dépendant de sa directe, payable à chaque jour de carême entrant, droits exigé de la simplicité des ancêtres, en et cas de vente de lots de neuf livres chque cent ainsi que sur les terres, prés et vignes dépendant de sa directe droits de retenue, corvées, etc.

**Art. 11.- Droit de retenue.** Personnes n'a droit d'acheter

en propriété; l'acquisition faite, dans quarantaine le contrat doit être présenté audit seigneur; si l'achat lui fait plaisir; il rembourse l'acheteur; si quelqu'un qu'il favorise en ont idé, il leur cède son droit de retenue, et ces différents cas mettent souvent l'acquéreur en danger d'être privé du fruit de son acquisition, est très nuisible au droit lignager.

Art. 12.- *Droit de corvées.* Dans les saisons les plus convenables, le seigneur a droit de commander à chaque habitant la corvée, même leur bétail et harnois; si le besoin pressant obligeoit un habitant à s'y refuser, il est à l'amande, et est contraint de laisser à la merci du temps ses propres danrées pour garantir et héberger ceux du seigneur.

Art. 13.- *Gardes domiciliés;* Chaque année, suivant les ordonnances du Roy, la communauté nomme des messieurs et forétiers pour veiller à la conservation du territoire et des bois communaux; malgré cette règle le seigneur en retient continuellement deux pour parcourir ledit territoire et bois, et souvent écrasent en amandés et en frais ladite communauté, et quoique ces gardes, ne vaqueroient pas, c'est toujours profit pour le seigneur; chaque année les officiers de la justice du lieu, par forme de bien publique, font visite desdits bois communaux, les délits et dégradations retombent sur les forétiers, s'ils ont moyen ou sur la communauté s'ils sont insolubles, et l'amande résultant cède au profit du seigneur.

Art. 14.- *Voitures de bois.* Le seigneur a droit, en vertu de la transaction cy devant relatée, de commander deux fois l'année, veille de feste Tous les Saints et veille de Noël, à voiturer de son bois à son chateau une voiture de bois, et pour toute rétribution, ledit seigneur en est quitte en leur mettant à la main un quartier de pain.

Art. 15.- *Le pressoir.* En vertu de ladite transaction, il a droit d'avoir un pressoir bannal propre à presser le raisin; les habitans sont obligés d'y presser leur vendange dépendant du vignoble à peine d'amande, et pour rétribution le seigneur a droit d'exiger la dixième partie du vin pressé et même les mards.

Art. 16.- *Droit de banvin.* Un droit d'empêcher de vendre vin deux fois l'année à peine d'amande.

Art. 17.- *Droit de langues de boeuf.* En cas un bouché veindroit à tuer boeufs ou vaches audit lieu, le seigneur a droit d'en exiger les langues.

Article 18. Cens sur le territoire. Chaque journal de terre doit pour cens annuellement au seigneur cinq blans, la faux de prés dix blans, et le journal de vigne dix blans.

Art. 19.- *Droit d'huillerie et autres usines banales.* Droit d'une huillerie bannal, et par cette bannalité, les habitans obligés d'y faire leur huile y battre et façonner autres grains de cette espèce, moyennant le vingt-quatrième du produit.

Art. 20.- *Le bois du seigneur.* Le bois relaté cy devant appartenant au seigneur, appelé le bois du Pont. Les habitans, en vertu de ladite transaction, auroient droit de paturer et faire paturer leur bétail depuis le jour de Noël jusqu'au mois d'août suivant; voici environ vingt et quelques années que ce même bois est décoré en parc et lieu de plaisance, et par ce moyen ledit paturage est totalment défendu sous peine d'amande.

Art. 21.- *Ses remises à conserver le gibier.* Outre ce bois,

le seigneur a plusieurs remises dans certaines distances du territoire pour servir de retraite au gibier, ce qui occasionne un dommage aux fruits emplantés audit territoire, et le plus grand mal est que, si le bétail venoit à y entrer, alors l'on est amandable.

Art. 22.- *Deffense de parcourt en différents prés.* Il appartient au seigneur deux prés contigu à son chateau de la contenance pour les deux d'environ soixante faux; dans ces prés il est deffendu le droit de la faire paturer par aucun bétail, ni même par la volaille, à charge par ledit seigneur de les clore de façon à empêcher aux différends bétails à y entrer; aujourd'hui il ce trouve que ces mêmes prés ne sont clos par aucunes barrières ni fossés, et par cet inconvénient, le bétail et volaille étant à la porté du village, on ne peut l'empêcher à y paturer, ce qui est cause de beaucoup d'amandes et frais.

Art. 23.- *Suite du fief.* Monsieur de Villairvaudey possède sur ledit territoire dix faux de prés.

Art. 24.- Les seigneurs d'Amange possèdent quatre faux et demi de prés, et vingt-six ouvrés de vigne.

Art. 25.- Monsieur de la Vilette et de Viremont, une faux un quart de prés et neuf ouvrés de vigne.

Art. 26.- Monsieur de Quentrey, vingt journaux de terre et douze faux de prés.

Art. 27.- Madame de Malland, trois quart de prés.

Art. 28.- *Privilège à la capitation.* Monsieur le baron de Tricornot, exempt pour vingt-sept faux de prés, montant à la somme de trente-six livres.

Art. 29.- Monsieur de Laborde pour vingt-huit journaux de terre, neuf faux de prés, cinquante ouvrées de vigne, maison, jardin et verger montant à 28 livres.

Art. 30.- Monsieur le curé dudit lieu pour trente-trois faux de prés, vingt-quatre journaux de terre et quarante ouvrés de vigne; les deux tiers de la dîme en vin et autres dîmes, à le rprendre en colonique, montent à dix-huit livres.

Art. 31.- Le sieur Philippe Serron, pensionnaire du Roy, pour quatre journaux de terre et quarante ouvrés de vigne, même d'imposition industriel et personnel par brevet à lui accordé par le Roy, en récompense de ses services, montent à neuf livres.

Art. 32.- *Portion colonique.* Les abbé et religieux de l'abbaye Notre-Dame d'Acéy de l'ordre des Bernardins, possèdent sur ledit territoire environ deux cent cinquante journaux de terre, trente-huit faux de prés et trente journaux de vigne, trois maisons considérables et dépendances, tous lesquels biens font une surcharge considérable sur ladite communauté, y compris à ce domaine un bois à eux appartenant.

Art. 33.- *Leur mains mortes.* Plusieurs particuliers dudit lieu jouissent de plusieurs fonds, tant terres, prés que vigne, le tout affecté de lots, cens, droit de retenue et la mainmorte le cas arrivant.

Art. 34.- *Fonds curiaux.* Le sieur curé dudit lieu possède en fond de cure et fondation environ trente-trois faux de prés, vingt-quatre journaux de terre et quarante ouvrés de vigne, sous lesquels fonds payent à la portion colonique, exepté quatre journaux de terre, deux faux un quart de prés, et cinq ouvrés de... qui payent à la roture.

Art. 35.- *Dîme sur les terres.* Chaque journal de terre

dépendant de la paroisse doivent une gerbe et demi de bled chaque journal ensemencé de bled, et pareille quantité d'avoine chaque journal d'avoine, et le droit de dîmer dans tous ce que les habitans ont de semé audit terroire, ainsi que les non résidants.

Art. 36.- *Dîme en vin.* Droit de dîmer au troux de la cuve de chaque habitans au temps de l'entonnaison, et ce dîme consiste le seizième desdites cuves, lequel dîme ce partage entre les sieurs curé et le chapelain de la chapelle de Balaçon, dont les deux tiers appartiennent audit sieur curé, et l'autre tier audit sieur chapelain.

Art. 37.- Le chapelain de la chapelle de Balaçon, vingt-deux journaux de terre, sept faux de prés et neuf journaux de vigne, avec le tier de la dîme en vin. Ce dîme doit être abolit, attendu qu'il ne réside pas, et qu'il n'a jamais rendu aucun service à la communauté de son ministère.

Art. 38.- La chapelle Saint-Antoine et celle du Rozaire une faux et demi de prés et dix mesures terre.

Art. 39.- Les sieurs curé de Bresilley et de Malland et les messieurs de Malthe, cinq faux un quart de prés.

Art. 40.- *Deffaut de sel.* La communauté étant composée de 730 personnes, elle n'a chaque mois que 239 pains de sel; cette médiocre quantité oblige lesdits habitans à s'en pourvoir, et voici comment: Pesme, où il y a un magasin royal où laditte communauté a droit de s'en pourvoir, en sus de sa quantité, en le payant quatorze sous six deniers le pain, un habitant et surtout le pauvre a peine à en avoir, et a souvent le désagrément de se voir rebuter par le distributeur, et souvent oblige d'agir de stratagème pour obtenir le nécessaire.

Art. 41.- *Défaut de bois.* Dans la quantité de bois cy devant expliqué, la communauté est obligé d'en prendre ce qui est nécessaire audit fourg; le peu qui reste en fournit ci peu qu'il n'est pas possible d'en avoir pour le quart de son usance; une grande partie des habitant que le deffaut de moyen empêche de ce pourvoir du nécessaire est obligée à extirper les épines et mauvaises broussailles des charmes pour y subvenir, et ce croyaient heureux si elle pouvoient suffire.

Art. 42.- *Quantités de fief et coloniques.* Les fiefs et colonique montent à la quantité de sept cent soixante-cinq journaux de terre, deux cent soixante six faux de prés et quatre-vingt-six journaux de vigne. Si cette... quantité de bien étoit imposée pour le plein payeroient suivant le tarif deux mille deux cent vingt-quatre livres, en défalquant de cette somme le tier à quoi ils sont cottisés. Reste une surcharge de quatorze cent quatre-vingt-trois livres, et en y ajoutant les privilèges de la capitation fait en général 1583 livres.

Art. 43.- *Observation.* Par la deffalcation du fief et de la colonique avec celui en roture, il ne reste qu'environ quatorze cent journaux de terre, ce qui fait à chaque personne à peu près deux journaux ou deux tiers de journal par chaque saison. Le journal de terre peut rapporter 100 gerbes de bled et pareille quantité d'avoine, ce qui fait pour les quatre tiers 132 gerbes à quinze mesures de grains par cent gerbes, font 20 mesures, qui à raison de 2 liv. 5 sous la mesure, font en total 45 livres. Sur cet objet, il faut deffalquer: 1° les jets royaux, 3 livres; 2° le cens au seigneur, 5 sous; dîme au seigneur curé estimée 2 livres 5 sous; façon de culture,

8 livres; pour engrais, 8 livres; enfin, pour semence, 10 livres. Le reste est au propriétaire, de manière qu'après la deffalcation de ces objets, il n'a de reste que 13 livres 10 sous.

Art. 44.- *Suite.* Environ cinq cent quarante faux de prés amandié à raison de vingt-quatre livres la faux; chaque habitant en peut avoir trois quart de faux faisant dix-huit livres, deffalquant tant les jets que le cens du seigneur 6 livres, reste au propriétaire douze livres.

Art. 45.- *Suite.* Environ cent soixante journaux de vigne faisant à chaque habitant un ouvré et demi; le journal peut apporter quatre tonneaux de vin. Le journal fait à chacun trois quart de tonneau, qui à seize livres le tonneau font douze livres; défalquant 4 livres 10 sous de culture, vingt sous de jets, vingt sous de dîme, un sou de cens, 3 livres d'échalat et autre fourniture, reste au propriétaire 2 livres 9 sous. Ces trois objets réunis fournissent au propriétaire vingt-sept livres dix-neuf sous par an; sur cela, il faut pourvoir le nécessaire, payer ses dettes, réparer ses maisons, etc. Le superflu n'est pas considérable.

*Dénouement.* Après cet exposé si disgracieux, s'étonnera-t-on si les finances de Sa Majesté dans cette paroisse sont si souvent en retard. Tant de servitudes metteroient au bout des sujets mieux fondés que ceux de ce lieu. Y a-t-il sujet dans le royaume plus vexés, qui joint à ce que leur biens ne leur appartient pas, ils n'appartiennent pas à eux-mêmes? C'est à ces causes que fondés sur la bonté et indulgence de leur souverain, et pour obéir au commandement fait de sa part, ils osent mettre au pied du trone ce mémoire de plaintes et de charges, et qu'ils espèrent en recevoir satisfaction, qu'ils prennent la respectueuse adresse d'adresser à leur monarque ce mémoire, et ont l'honneur de le prier très humblement d'écouter les demandes a la suite du présent, étant leur exprèces volontés, et prient humblement Sa Majesté d'avoir la charité et clémence d'y avoir égard.

Article 1er. Ce que l'on foit au Roy. Demandent et veulent lesdits habitans ne reconnoitre dans le royaume pour seul et souverain maître la sacrée personne de Louis seize, roy de France, glorieusement raignant, dévouant pour jamais à cet auguste monarque leur personne, celle de leur femme et enfans, biens, facultés et libertés, pour être soumis sous l'honorable joug de son obéissance, et d'être soumis et obéissant ainsi que leurs descendans à tous ces édits et ordonnances.

Art.- 2. *A leur seigneur.* Ils reconnoissent pour seigneur de leur vilage Monseigneur le marquis de Choiseul, et lui portent le respect qui lui est du en cette qualité.

Art.- 3. *Demande du fief en plein.* Plaise à Sa Majesté que le domaine dudit seigneur soit imposée à l'avenir pour le plein sur les jets royaux comme celui des habitans.

Art.- 4. Que mondit seigneur fournisse son propre bois pour la cuisson des pains et pates dudit lieu, attendu qu'il en tire un tribut.

Art.- 5. Qu'il soit libre aux habitans de moudre leur grain où bon leur semblera sans être tenu à une bannalité, et qu'ils ayent la préférence de moudre au moulin dudit lieu aux étrangers.

Surtout d'abaisser l'empalement dudit moulin de dix-huit pouces à deux pieds pour faciliter à l'eau qui perd la prayrie plus de pente, et rendre par ce moyen la fertilité comme cy devant.

Art.- 6. Abolir ce cens en poulles que mondit seigneur perçoit sur chaque maison, cette servitude de corvées de personnes et de bétail.

Art.- 7. Le droit d'acheter en propriété et abolir ces droits de lots, et qu'il n'y ait plus de droit à ladite acquisition que le seul droit lignager.

Art.- 8. Qu'en cas le domaine dudit seigneur vienne à payer au plein, il ait à ce contenter tant lui que ces fermiers du bois qui lui appartient sans qu'il soit à l'avenir compris non plus que les fermiers sur aucun rôle pour cet objet ny même que sur le rôle du sel ordinaire.

Art.- 9. Que tous les autres fiefs payent également au plein.

Art.- 10. Que le domaine des abé et religieux d'Acey ainsi que tous ceux jouissant de la portion colonique payent également en plein et que la mainmorte dont ces religieux jouissent audit lieu soit abolie; que ces mêmes biens deviennent libre et franc à ceux qui les possèdent, ayant été aparemment extorqués par adresse et cas de conscience de leurs simples ancêtres étant présentement dans le ciels par le suffrage des prières que ces bon religieux ont récités pour le repos de leur ame, et ce même bien ne sert aujourd'hui qu'à nourrir des gens inutiles à la société et à l'état.

Art.- 11. A accorder à ladite communauté une augmentation de sel ordinaire proportionné à ses besoins.

Art.- 12. Que tous les biens de fief et à la portion colonique soient sujets aux réparations de routes royales et autres charges comme le bien de roture.

Art.- 13. Que les amandes condamnés à la justice du lieu pour méusus fait sur le territoire et délits causés dans les bois communaux soient adjudés au profit de ladite communauté à l'exclusion du seigneur, ce bloque d'amandes ainsi employé, les délinquants auroient lieu d'en être soulagés dans d'autres charges communales et publiques.

Art.- 14. Par ordonnance du Roy concernant les écluses des rivières, il y a des poteaux pour limiter la hauteur qu'elles doivent avoir, il ce trouve qu'une prayrie appartenant à ladite communauté joignant la rivière de l'Ognon, de la contenance de environ 350 faux ce trouve endomagé par l'exocement d'une écluse à la proximité d'une forge appelée la forge de Montrambert, appartenant audit seigneur et cet exaucement surpasse ladite limite de six à neuf pouces et plus, ce qui cause de temps à autres un amas d'eau qui endomage les fruits et occasionne leur perte, lorsque du temps des fauchaisons les eaux grandissent. Que ledit seigneur ait à rabaisser ladite écluse et à la rendre tel qu'il est porté auxdites ordonnances.

Art.- 15. Ayant sous les yeux le revenus considérables de leur curé, il parroit que les fonds curiaux sont plus que suffisant pour pourvoir à une vie et entretien honnête, et même d'un vicaire. Il seroit convenable de lui retrancher tous dîmes relatés audit mémoire, le charger en outre d'administrer aux paroissiens gratis tous sacrements, sépultures, publication de bands et généralement tous services

attachés à son ministère, ses fonds étant plus que suffisant pour son nécessaire, puisqu'il donne chaque année une somme de 700 livres au sieur Boyer, chanoine de Besançon, pour prix de la résignation que ledit sieur Boyer a fait audit sieur curé de ce bénéfice.

Art.- 16. Que lesdits habitans ayent le privilège de jouir de la liberté dont jouissent les sujets placé dans les domaines particuliers de la Sa Majesté.

Art.- 17. Enfin nous réclavons la puissance du Roy pour être préservés des abus commis contre son autorité.

Nous, soussignés, greffier de la justice de Balançon, comme en qualité d'officier de ladite justice, échevins et habitans de la communauté de Tervay les Balançon, certifions que tous les articles mentionnés au présent cayer sont comme les habitans ont entendu, et les acceptons ainsi, en foi de quoy nous avons signé le présent cayer pour valloir comme Sa Majesté en voudra décider. Fait sur la place publique de Tervay les an, jour et mois susdit.

premier

La Chapelle et le village de Cabiv Des plaintes et doléances des habitans  
et communauté de la Chapelle et Tenue.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt deux  
et les habitans et communauté de la chapelle  
et tenue étant assembles aud. lieu de la chapelle  
En la maniere accoutumée pour obeir aux ordres  
du roy, supplient sa majesté d'avoir égard aux  
articles de doléances cy après



Art 1er

il sera ordonné que les états généraux seront  
convocés périodiquement à la révolution de  
Cinq années,

Art 2e

Il sera formés des états particuliers pour la  
province qui s'assembleront à la révolution de  
trois années,

Art 3e

Tous les impôts quelqu'on que seront levés en un  
seul, qui ne pourra être augmentés que du  
consentement des états généraux

Art 4e

Tous les privilèges personnels, réelles, féodaux,  
Ecclesiastiques et offices, seront abolies,

Art 5e

L'impôt sera réparti par les états provinciaux  
également sur tous les sujets de sa majesté sans  
aucune distinction.

Art 6e

Les dîmes seront tenues aux Cures et les Cures

47



Léonide

Ne pourront percevoir aucun droit Casuelle  
pour Baptême, Mariage et auctorament et a  
Defaut de Dimes les Benefices simples y feront  
Reunies pour la meme condition.

Art 7<sup>e</sup>

Tout les droits seigneuriaux seront réduits en une  
seule et meme prestation qui sera déterminés  
dans les états de province.

Art 8<sup>e</sup>

La main morte personnelle et réelle sera  
Abolir dans tout le royaume.

Art 9<sup>e</sup>

La Milice sera également abolie sauf aux  
provinces affouaire les hommes nécessaires pour  
le service, lesquelles seront achetées au moyen de  
fonds destinés a ce sujet.

Art 10<sup>e</sup>

Les Corvées des Grands chemins seront demeurant  
Abolies a charge de y suppléer par des fonds qui  
seront destinés a ce sujet.

Art 11<sup>e</sup>

Le tiers état aura une égalité de suffrage sur le  
deux premières ordres soit dans les états Généraux  
Soit dans les états de province.

Art 12<sup>e</sup>

Les amendes de Messie ne pourront être affermées  
ny payés au seigneur mais elles seront adjugés au  
profit de la fabrique des lieux sur les rapports



Léonide

Des Messieurs et des gardes portiers et nullement  
sur ceux qui auront été établis par les seigneurs  
Art 15<sup>e</sup>

Les ~~ordonnances~~ défenses portées par  
L'ordonnance des Eaux et forêts au Sujet de  
La chasse dans les terres où les fruits seront  
pendant par Racines seront renouvelles et  
étendues à toutes sortes de personnes Indistinctement

Art 14<sup>e</sup>

Il sera également fait défense à toutes sortes  
de personnes d'user du droit de pêche dans le  
Même temps aux voisinage des prairies et fonds  
en Nature de Culture;

Art 15<sup>e</sup>

Il sera pareillement fait défense à toute personne  
quel qu'onques d'aucune leurs héritages au préjudice  
du parcours;

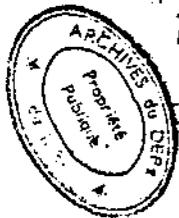
Art 16<sup>e</sup>

Qu'il soit fait un règlement pour abuser sur  
Le droit de Colombiers attendu que dans  
Cette terre il y a cinq voliers dont les pigeons  
Causent un préjudice considerable aux récoltes  
fait en au jour et moi susdits <sup>Hubert Masson</sup>  
Alexandre Joseph Hugues & Hugue  
Hubert & Berger J. J. Girard  
Claude Masson Jean Louis Billeb  
Jean François Carmichael Jean Jacques Girard  
Joseph Masson & Troulemellen  
Jean Baptiste Mathieu Joachim Girard  
J. De Meulien & Pierre Melin  
Jean B. L.

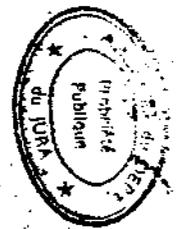
humberberger  
 J D Bergere  
 Benoit cachot  
 Jean Louis perrot  
 Claude pernet  
 = C. Bados humberger Jean  
 Jean Francois mulin  
 C. f. martin anzigraessel & faivre  
 C. f. David C. f. Roussel Jean batiste cachot  
 Jean Francois de thullier & charrie & Roux  
 Claude antoine Maurice humberger Jules  
 Nicolas meunier Henry Dumaid & meunier  
 humberger Jules & humberger & Baill  
 Demoury

Du 22 Mars 1789

proces Verbal de  
 l'Assemblee  
 de la Communaute de  
 La Chapelle et  
 Neve



vu et lu dans l'assemblee des  
 commissaires Pouchereffe



1789

le Chapelain

## CAYER GENERAL

Fait par devans Nous, Louis-François Petit, Lieutenant Général au Baillage d'Arbois, des Remontrances, plaintes et doléances des Bourgeois, habitans et manans tant de cette ville, que des communautés ressortissantes par appel en ce Baillage.

### De la liberté des personnes et des biens

Article Premier. Sera très humblement suppliée Sa Majesté de renoncer à l'usage de toutes lettres de cachet, et en conséquence que tout François et habitant du Royaume arrêté ou emprisonné par ordre ou au nom du Roi, sera dans les vingt-quatre heures remis à ses juges naturels et ordinaires, pour être par eux statué sur les causes de sa détention; et dans le cas où la personne détenue serait jugée innocente, il lui sera par les juges accordé sur le Trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'elle aura ressenti et pourra ressentir de sa détention.

Art.- 2. Nul ne sera tenu de comparaître devant les cours, si ce n'est en vertu d'assignation ou de décret, et ne pourront lesdites cours rendre aucune ordonnance de *Mandat* ou de *Veniat*..

Art.- 3. Aucun François ou habitant du Royaume ne pourra être jugé soit au civil soit au criminel par autres tribunaux que ceux des juges naturels et ordinaires; Sa Majesté étant très instamment suppliée de renoncer à l'usage de toutes commissions.

Art.- 4. Des peines prononcées contre les accusés, il ne résultera aucune tache ou infamie contre leur famille; en conséquence, les membres de ces familles, quel qu'ait été le degré de la parenté avec le condamné, ne pourront sous ce prétexte être exclus d'aucun emploi ecclésiastique militaire ou civil. Il n'y aura encore dans les genres du supplice aucune différence entre les Nobles et les Roturiers, S.M. étant suppliée d'employer toute son autorité pour le maintien de cette loi.

Art.- 5. La presse sera libre à tous les sujets du Roi, sauf l'animadversion de la Loi contre les écrits qui attaquent directement des dogmes de la Religion révélée, la Constitution des Etats, ou l'honneur des citoyens.

Art.- 6. Les Etats Généraux du Royaume seront assemblés tous les trois ans es lieu et jour qu'ils auront indiqués lors de leur dernière séance.

Art.- 7. Aucun impôt ne pourra être continué qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue d'Etats Généraux, et à défaut de convocation desd. Etats, suivant le voeu qu'ils en auront pris à leur dernière séance, tous impôts cesseront de plein droit jusqu'à lad. convocation effectuée.

Art.- 8. Toutes les provinces seront incessamment pourvues d'Etats particuliers formés sur le plan des Etats Généraux, et ne pourront les cours souveraines se mêler directement ou indirectement du régime, administration délibéré desd. Etats.

Art.- 9. Des huit premiers articles cy-dessus et de tous autres que les députés aux Etats Généraux voudroient y ajouter, il sera dressé une Charte qui formera à l'avenir la Constitution française, et de cette Charte seront expédiées des Lettres authentiques en Grande Chancellerie, pour lesd. Lettres être remises aux députés de chaque province, qui les

déposeront dans les archives de leurs Etats respectifs, et seront ensuite envoyées par lesd. Etats des copies collationnées dans toutes les villes, bourgs et village de leur ressort.

Art.- 10. Tous comptables, commis et officiers des tribunaux d'exception, même ceux des Cours ne pourront entrer auxd. Etats.

Art.- 11. Toutes Loix générales seront consenties par les Etats Généraux, et aucune Loi ou Lettres patentes particulières à la province de Franche-Comté ne pourront être enregistrées, qu'apuvant elles n'aient été envoyées aux Etats de lad. province pour y être par eux délibéré.

Art.- 12. Demeureront abolis tous privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause en fait d'impôts et charges publiques, de manière que la contribution soit toujours en raison des propriétés et facultés respectives, et seront tous impôts perçus en vertu d'un seul et même rôle.

Art.- 13. Ne pourront être amodiées en tout ou en partie les amandes des terres et seigneuries, et en cas de contravention, les amandes seront appliquées au profit des fabriques des lieux.

Art.- 14. L'ordonnance qui exclut le Tiers-Etat du service et des emplois militaires sera tenue pour nulle et non avenue.

Art.- 15. Il y aura dans toute l'étendue du Royaume uniformité de poids et de mesures, et seront les poids et mesures portés aux titres et terriers des seigneurs réduits aux poids et mesure adoptés par les Etats-Généraux.

### Des conseils de Sa Majesté

Seront les ministres de Sa Majesté responsables de leur conduite à la Nation assemblée en Etats Généraux.

### De l'Eglise

Article 1er.- Seront abrogées toutes annates, bulles et provisions de la Cour de Rome, en matière bénéficiale, lesd. provisions réservées aux Evêques rière leurs diocèses.

Il en sera de même des dispenses, quel qu'en soit l'objet, lesquelles ne pourront être accordées que par les Evêques également sans frais.

Art.- 2. Les bénéfices consistoriaux seront conférés de manière qu'il y en ait la moitié pour le clergé du tiers état.

Art.- 3. Sera tous les ans dressé un état de tous les bénéfices du Royaume, de leurs revenus, du nom de leurs titulaires, comme aussi des pensions, soit sur les bénéfices, soit sur les économats, et du nom des pensionnaires, lequel état sera imprimé et rendu public.

Art.- 4. Sera accordé aux communautés séculières et régulières, ainsi qu'à tous gens de mainmorte, la permission de placer leur argent en constitution de rente au feurg autorisé par la Loi.

Art. 5. La portion congrüe des curés et vicaires en chef

sera augmentée sur les Dîmes, et à défaut de Dîmes par la suppression et réunion des bénéfices simples, sans pouvoir dans aucun tems, ni sous aucun prétexte atoucher aux prébendes des collégiales ni à celles des familiarités.

Art.- 6. Le casuel des curés tant des villes que des villages sera supprimé.

Art.- 7. Sera également supprimée dans tout le Royaume la dîme ecclésiastique, et seront tenus ceux sur qui elle étoit perçue d'acquitter toutes les charges et de remplir tous les objets de son institution.

Art.- 8. Seront vendus par les Etats de chaque province les biens des cydevant Jésuites, pour le prix en provenant être employé à l'acquit de la dette de la Nation, sauf à pourvoir d'une manière plus économique à l'entretien des collèges.

Art.- 9. Les successeurs des bénéficiers seront obligés d'entretenir les baux faits par leurs devanciers, et de dédommager les fermiers des réparations légitimes qu'ils auront faites.

### Des hôpitaux

Article 1er.- Auront les états de chaque province la superintendance et la police des hôpitaux appartenans au Roi, et le droit d'en recevoir les comptes.

Art.- 2. Sera augmenté par la suppression et réunion des bénéfices simples sans charge d'âmes les revenus des hôpitaux et maisons d'enfans trouvés, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour remplir l'objet de leur institution.

### De la noblesse

Nul noble ne pourra avoir voix active ou passive dans les assemblées du tiers Etat.

### De l'Administration de la Justice

Article 1er.- Sera abolie la vénalité de tous offices de judicature auxquels il sera nommé par les Etats de chaque province, ou dans un concours établi à cet effet.

Art.- 2. Seront autorisés les Etats provinciaux à augmenter ou diminuer l'arrondissement des sièges royaux, et ce de l'agrément de Sa Majesté.

Art.- 3. Sa Majesté est suppliée de donner incessamment l'Edit annoncé pour la réforme des universités.

Art.- 4. Demeureront abolis tous privilèges et exemptions attachés au grade, soit dans les villes, soit dans les campagnes, sauf pour les gradués pourvus d'office, ou exerçant la profession du barreau.

Art.- 5. Il sera incessamment procédé à la réformation des codes civils et criminels et des coutumes.

Art.- 6. Ne pourront les seigneurs destituer leurs officiers de justice, si ce n'est pour justes causes, qu'ils seront tenus d'énoncer dans l'acte de destitution, et dont ils seront tenus de justifier, à peine de tous dépens dommages et intérêts.

Art.- 7. Seront restreintes les fonctions des gardes desd. seigneurs à veiller à la conservation de leurs forêts et de celles des communautés; les messieurs seuls seront chargés de la conservation des fruits.

Art.- 8. Seront supprimées les justices de Maitrises et Réformations, et leur attribution sera conférée aux justices des lieux, à charge de l'appel par devant les baillages.

Art.- 9. Sera révoqué l'Edit concernant les clotures; et dans

le cas où on le laisserait subsister, il sera défendu aux particuliers qui auront cloz de faire pâturer leur bétail ailleurs que dans leursdites clotures les meix exceptés, sans qu'ils puissent sous aucun prétexte profiter du paturage commun.

### Des Campagnes

Article 1er.- Le tirage de la Milice sera aboli par tout le Royaume.

Art.- 2. Pourront les habitans des campagnes vivans uniquement de leurs revenus sans mélange de fermes ou d'arts mécaniques se dispenser des charges personnelles de leurs communautés en payant à la Commune la somme qui aura été fixée par les Etats de chaque province.

Art.- 3. L'exercice du retrait lignager ne pourra s'étendre au delà du troisième degré inclusivement.

### Des Finances

Article 1er.- Seront supprimés tous Receveurs des tailles et finances généraux et particuliers.

Art.- 2. Les deniers levés dans la province ne pourront en sortir qu'après que toutes les charges et assignations sur le Trésor Royal auront été acquittées, et le même officier fera la recette et la dépense.

Art.- 3. Les deniers provenant de la vente des quarts de réserve des communautés ne pourront être distraits de la province, et seront versés entre les mains du trésorier des Etats, ou entre celle de tel autre dépositaire qu'elles auront choisi.

Art.- 4. Le prêt à intérêt au taux ordinaire sera autorisé dans toute l'étendue du Royaume.

Art.- 5. La lotterie de l'école Royale militaire, et toutes autres lotteries publiques seront supprimées.

Art.- 6. Sera également supprimée la perception des dix sols pour livres dont sont affectés directement ou indirectement les objets de première nécessité.

Art.- 7. Les barrières des fermes seront reculées partout jusqu'aux frontières du Royaume; l'interdiction limitrophe sera réduite au moindre espace possible, et seront indemnisés les communautés et particuliers qui en souffriront.

Art.- 8. Sera imprimé chaque année et rendu public l'état des finances du Royaume, de ses revenus et dépenses, de ses charges et dettes; des fonds destinés à leur acquittement et amortissement; de l'emploi qui en aura été fait, des titres de créance sur l'Etat, des noms des créanciers; en un mot, un compte exact par recette, dépense et reprises.

Art.- 9. Seront faits des fonds distingués pour les pensions destinées à la récompense de tous genres de service, et à l'encouragement de l'agriculture et des arts libéraux ou mécaniques sans que les fonds assignés à chaque département puissent être outrepassés, sous quelque prétexte que ce soit; il en sera de même pour les prix et gratifications quelconques, et chaque année sera imprimé et rendu public l'état de tous les dons et pensions, des noms des pensionnaires ou donataires, et ne pourront aucuns dons et pensions être accordés qu'autant qu'ils auront passés par l'avis d'un comité qui sera établi à cet effet.

Art.- 10. Sera procédé à la révision de toutes les pensions

accordées jusqu'ici, pour être réduites ou supprimées toutes celles qui seroient exorbitantes ou non méritées.

Art.- 11. Ne seront sanctionnées aux Etats Généraux aucunes rentes anciennes, perpétuelles ou viagères, qu'à condition qu'elles seront soumises à la retenue du cinquième pour toutes impositions.

Art.- 12. Indépendamment de la retenue cy dessus, les rentes devront être réduites en raison des intérêts buraires perçus par les créanciers, savoir les rentes perpétuelles au delà du cinq et pour les rentes viagères au delà du dix pour cent sur une tête et de huit sur plusieurs têtes.

Art.- 13. Seront exactement soumis à la dite retenue tous autres effets sur le Roy, sous quelque dénomination qu'ils soient compris.

Art.- 14. Ne seront plus perçus à l'avenir aucuns droits de contrôle, en raison de la qualité des personnes.

Art.- 15. Seront imposés tous objets de luxe, tels que les laquais, les voitures, les chevaux et les chiens de chasse.

Art.- 16. Les impositions ne pourront jamais être perçues en nature sous aucun prétexte que ce soit, mais seulement en argent, quelqu'en soit la somme.

### Du domaine de la Couronne

Article 1er.- Tous les domaines du Roy, sauf et excepté ceux consacrés à son habitation, où à ses plaisirs, seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix en provenant être employé à l'amortissement de la dette nationale, et se feront les ventes d'autorité des Etats de chaque province.

Art.- 2. Seront déclarées nulles et comme non avenues les aliénations depuis 1674 des domaines du Roy à titre lucratif, ou onéreux, même pour échange, si elles ont été faites sans cause légitime ou si les intérêts de sa Majesté y ont été lésés; ce qui sera nécessité dans chaque province par les Etats particuliers, à vue des titres que les possesseurs desdits domaines seront tenus d'y représenter.

### De l'intérêt particulier de la Franche-Comté

Article 1er.- La province sera confirmée dans les droits, privilèges et exemptions qui luy appartiennent relativement au timbre, aux aides et gabelles et aux autres offices par elle rachetés, ainsi qu'à la non distraction du ressort, et à la non vénalité des offices de judicature.

Art.- 2. Le canal commencé pour la navigation de la rivière du Doubs, sera continué, et toutes les provinces du Royaume y contribueront.

Art.- 3. Il ne sera désormais accordé aucune permission ny lettres patentes pour l'établissement des fournaux, forges et martinets, dans la province, et seront interdits tous feux qui auront été établis ou relevés depuis trente ans, excepté toutes fois dans le pays de montagne.

Art.- 4. Les octrois de la Saône qui se perçoivent au profit des Etats de Bourgogne sur les grains et autres marchandises qui s'embarquent en Franche-Comté, seront et demeureront supprimés.

Art.- 5. Sera réservé aux Etats provinciaux le droit exclusif de permettre ou de défendre l'exportation des grains.

Art.- 6. Seront supprimées toutes les salines de Franche-Comté, et au scel de leur production sera substitué le scel de mer.

Art.- 7. La police et d'administration des bois sera rendue aux officiers de justices, pour l'exercer en conformité de l'ordonnance de 1669.

Art.- 8. En attendant la suppression desdites salines, les communautés de l'arrondissement fixeront le prix aux bois qu'elles seront tenues de délivrer.

Art.- 9. Ne pourront les seigneurs sous aucun prétexte faire exploiter leurs bois avant la révolution de vingt-un ans.

Art.- 10. Sera supprimé le centième denier qui se perçoit sur les offices de judicature, ce droit étant contraire aux privilèges de la province et autres.

### De l'intérêt particulier des communautés composants le bailliage d'Arbois

#### Des Bois

Les habitants et communauté de Vadans, Mothenay, Mollamboz, les Deux Abergements, Laffertey et Montmolin demandent que le cantonnement qui leur a été accordé dans les bois de leurs seigneurs soit augmenté, pris égard à leur population actuelle, et même au besoin à vue des titres desd. seigneurs.

La Communauté de Saint-Cyr demande à ce que la partie de leurs bois dont le seigneur dud. lieu s'est emparé pour luy tenir lieu de triage, soit rendue, et restituée à lad. communauté.

La Communauté de Villers-Farlay demande qu'il luy soit rendu pour son chauffage l'exploitation de la moitié de quatre cents trente-huit arpens de bois dont la saline s'est emparée, et à ce deffaut la moitié des cordes qui se trouveront dans l'exploitation qui en sera faite, attendu que les forest du Roy sont suffisantes pour la cuitte des muires.

Les Communautés de Vallepoulières et de la Chatelaine demandent que les héritages enclavés dans la forest de Moidon appartenant au Roy, soient rendus à ceux qui en avoient ci-devant la propriété, de laquelle ils se soumettent de justifier avec titres, et dans le cas contraire, ils demandent qu'il leur soit permis de faire paturer leur bétail dans la totalité de lad. forest.

La Communauté de Pretin, propriétaire de cinq cents arpens de bois affectés aux salines de Salins, demande la désaffectation de deux cents cinquante arpens qui seront divisés en vingt-cinq coupes pour être exploitées à la révolution de vingt-cinq ans pour leur usage annuel.

La Communauté des Planches, qui a le droit d'usage dans la forest de Moidon, au moyen d'une prestation annuelle, demande d'être autorisée à prendre dans lad. forest le bois nécessaire à la construction de leurs maison et au charbonnage ainsi que le droit de parcours dans lad. foerest.

La Communauté de la Chatelaine fondée par les mêmes titres, demande les mêmes droits.

La Communauté de Certemerry également fondée en titres, demande les mêmes droits dans la forest Mouchard ainsi que celles de Saint-Cyr, du Sarron et de Villeneuve, avec l'

vive et vaine pâture et le rémanant.

Toutes les communautés usagères dans les bois du Roy se plaignent de ce qu'on a permis depuis quelque tems aux coupeurs de se baraquier dans lesd. bois; parce que les coupeurs non seulement pour leur chauffage, mais encore pour se procurer des cendres qu'ils vendent, y font une consommation considérable des queux et remanants, au préjudice des communautés à l'usage desquels ils sont destinés; elles demandent la suppression de cet abus, et d'être dispensées de payer un garde pendant le tems qu'elles envlèvent leurs remanants, et qu'il soit deffenses aux coupeurs de ne mettre dans les cordes d'autres buches que celles de la grosseur requise par les réglemens.

La Communauté de Villette observe qu'elle est fondée en titre à faire boire son bétail dans un ruisseau qui sépare les bois de Villette de la forest Mouchard, cette communauté demande en conséquence que lorsqu'elle exercera ce droit, le bétail qui s'échappera dans lad. forest Mouchard ne sera pas amendable; elle demande de plus qu'il luy soit accordé le droit de parcours dans ladite forest Mouchard, à charge de payer une redevance annuelle. La communauté de Villette observe encore que la ville d'Arbois possède sur son territoire un bois appelé le bois de Changin qui a cessé d'être répartis depuis quelques années, dans les rolles de lad. communauté, elle demande qu'il y soit imposé comme les autres fonds de son territoire.

La Communauté de Montigny demande à être rétablie dans le droit exclusif de prendre le bois mort dans la forest Mouchard et d'y faire paturer leur bétail en tous tems, conformément aux sentences, arrêts rendus à ce sujet dans le quatorzième siècle, et suivant les titres de confirmation qui leur en a été faite par Philippe le Hardy, et Jean, duc de Bourgogne, de tout quoy ils justifieront en tems et lieux. Sera autorisée la Communauté de Villeneuve à rentrer dans deux cent quarante journaux de bois réunis à la forêt de Mouchard, sous soumission de rembourser le prix qu'elle en a touché.

La Communauté d'Ecleux forme une pareille demande à l'occasion des fonds et bois qu'elle avoit aliéné aux cy devant jésuites et à d'autres particuliers à charge d'en rembourser le prix, à vue des titres qu'ils se soumettent de produire, de même qu'une désaffectation de cent arpens absolument nécessaires à leurs usages annuels.

#### **Des fourgs et Moulins**

Les seigneurs qui prétendent avoir droit de bannalité sur les fourgs et moulins seront obligés de justifier de leurs titres, et la prescription ne pourra pas à ce sujet être opposée aux communautés.

La Communauté de Mesnay désire qu'après l'expiration de l'ascensement actuel de ses fourg et moulin, qui appartiennent au Roi, cet ascensement soit renouvelé au profit de la Communauté.

#### **Des Impositions**

Lorsqu'une Communauté aura éprouvé quelques orvaies, la diminution qui sera faite de ses impositions ne tombera pas sur tous ses habitans indistinctement, mais seulement sur ceux qui auront soufferts de l'orvaie.

#### **Des Etalons**

Il sera fait un nouveau règlement concernans les gardes étalons, et lorsqu'il s'y trouvera plus de vingt jumens dans un arrondissement, le garde étalon sera tenu d'y avoir un aide en état de servir.

#### **Du Sel**

Toutes les communautés, en attendant la suppression des salines, demandent 1° Une augmentation de sel d'ordinaire proportionnée à leur populaton; 2° que les pains de sel soient du poid fixé par les réglemens; 3° que le sel soit de première qualité, nullement mélangé de matières étrangères qui ne peuvent que nuire à la santé des hommes, et procurer au bétail des maladies épidémiques.

#### **De la Culture des terres**

Il sera libre à chacun de semer ses héritages dans le tems et de tel grain qu'il trouvera convenir, sans être tenu d'observer l'ordre établi pour les pies et les cantons susceptibles d'être semés.

Tous les prés sans distinction seront mis en ban en conformité des réglemens qui seront faits chaque année par le Parlement.

Pour ne pas préjudicier aux semailles, non plus qu'aux récoltes, les colombiers ne pourront pas être ouverts pendant le mois d'avril, la première quinzaine de juin, le mois de juillet en entier, la première quinzaine d'aoust, et pendant tout le mois d'octobre.

#### **Des grandes routes**

Les routes seront entretenues par corvées et les portions qu'une communauté pourroit avoir sur plusieurs routes, seront réunies en une seule le plus à portée possible de chez elle.

Les Communautés des Planches et de la Chatelaine demandent qu'il soit travaillé incessamment à la réparation du Mont de La Chatelaine, ainsi qu'à la portion de la même route depuis leur village jusqu'à Arbois.

La Communauté de Montigny demande aussi que la communication depuis leur villiage jusqu'à la route de Salins vis-à-vis les Arsures soit réparée avec l'élargissement nécessaire.

#### **Des Seigneuries**

Les Communautés de Vadans, du grand et du petit Abergement, Montmalin, Mathenay, Saint-Pierre, Molamboz et Laffertey demandent la suppression des redevances qu'ils payent aux seigneurs sous la dénomination de droit de porterie et droit de cramail; attendu que ces droits abusifs tiennent de la féodalité, et qu'ils n'étoient perçus autrefois qu'en considération de la sauvegarde que les seigneurs devoient à ses sujets, et pour d'autres services et prestations auxquelles ils ne sont plus assujettis.

Il en sera de même des autres droits, tels que ceux de voitures, de corvées et jours de charrue, desquelles toutes les communautés devront être dispensées, lorsque les seigneurs ne feront pas valloir par ceux-mêmes.

Les seigneurs ne pourront avoir qu'un seul garde résident dans la communauté, et lorsqu'ils excéderont ce nombre, le

surplus devra supporter toutes les charges auxquelles sont tenus les autres habitants.

### Du droit de Minage

Les Communautés de Mesnay, Pupullin, Villette, Saint-Cyr, Molamboz, Siant-Pierre, Mathenay, les Planches, la Chatelaine, le Granb Abergement, sujettes à la dime envers le prieuré d'Arbois, demandent d'être maintenues dans le droit de vendre tous les grains provenant de leur cru aux hâles de la ville d'Arbois et dans tous les autres endroits de lad. ville, sans être tenues de payer aucun droit de minage à sa Majesté, dont elles sont exemptes suivant leurs titres.

### Des Curés

Les communautés qui n'ont point de curés en seront pourvues incessamment, surtout dans les montagnes, ensuite de la reconnaissance qui aura été faite de leurs besoins par les États de chaque province et suivant les dotalions desdites cures, formées par les dixmes et en cas d'insuffisance pour la suppression et réunion des bénéfices simples.

La Communauté de Villette demande d'être affranchie de la redevance d'une mesure de froment qu'elle paye pour chaque feu et ménage au curé dud. lieu, outre la dixme au treizième qu'elle paye au prieur d'Arbois, attendu que la dixme est plus que suffisante pour former la portion congrüe.

Toutes les communautés du ressort dont les curés sont dotés au delà de la portion congrüe, demandent la même suppression en ce qui les concerne.

Messieurs les Commissaires nommés à la journée d'hyers pour procéder à la certification et compilation de tous les cahiers des communautés du Bailliage, ainsy qu'à leur réduction en un seul, ayant faits rapport de leur opération, le cahier général a été lû, et unanimement approuvé, clos, arrêté par tous les députés cy présents commis, comparant et signés par tous les députés qui savent signer, ceux des villages et communautés de Montigny ayant proposés une exception à l'article premier du domaine de la couronne duquel ils demandent l'amodiation au lieu de l'alliénation.

### De l'intérêt particulier de la ville d'Arbois

Article 1er.- La Commune ayant réuni au Corps de la Ville ses offices municipaux, il est juste quelle nomme elle-même les sujets qui doivent la représenter, attendu que, pour le sacrifice qu'elle a fait ainsi de ses revenus, son intention n'a jamais été que quelques particuliers fussent pourvus à vie des charges municipales sans son consentement et sans quelle ait été consultée.

Pour cet effet on demande la révocation d'un règlement du Conseil, en vertu duquel les officiers municipaux sont actuellement en exercice, ils joignent eux-mêmes leurs vœux à celui de la Commune, pour proposer le règlement ci-annexé.

Art.- 2. On demande avec instance au Conseil de Sa Majesté l'homologation de l'adjudication faite par le subdélégué du commissaire départi, des ouvrages pour la reconstruction de l'hôtel de Ville, de l'hôtel bailliage, des prisons et de la halle, laditte adjudication ordonnée par un arrêt du Conseil qui a homologué les plan et devis dressés pour cette reconstruction.

Art.- 3. Il sera donné les ordres nécessaires pour qu'il soit payé au Receveur de la Ville une somme de 24 000 livres qui luy a été accordé sur les brevets de retenue de la province, et 10 000 livres sur le domaine à cause de l'intérêt que le Roy a dans la Halle relativement au droit de minage, et à celui des poids, la distinction de ces deux sommes étant pour la reconstruction des bâtiments énoncés en l'article précédent.

Art.- 4. La dixme qui se perçoit au 13ème dans la Ville d'Arbois et son territoire sera abolie.

La dixme a été établie par les peuples pour les églises, leur décoration, l'entretien des prêtres desservants, les paroisses, le soulagement des pauvres; le prieuré d'Arbois dans l'établissement d'une fabrique par réunion de bénéfices simples dont il ne pouvait pas être titulaire, a eut soin de s'allibérer de toutes les charges dont [sont] affectés les décimateurs; ainsi on peut sans injustice, et [on] doit même affranchir de la dixme ceux qui la supportent.

Cette dixme, se percevant au 13e dans la dernière régence, si l'imposition est augmentée pour l'acquit des dettes de l'Etat, deviendra infiniment plus pesante et la récolte du vigneron lui sera alors presque entièrement enlevée.

Si on accorde cette grâce à la Ville d'Arbois, elle se chargera des reconstructions énoncées aux articles précédents, moyennant les 24 000 livres qui luy ont été accordées sur les brevets de retenue de la province et le Roy demeurera déchargé des 10 000 livres, qu'il a bien voulu donner sur ses domaines, ainsi que de l'entretien perpétuel des bâtiments pour la halle.

La réunion du prieuré d'Arbois à l'Abbaye des dames de Château-Chalon, ne peut pas être un obstacle à cet arrangement, cette abbaye subsistait avant cette réunion et malgré la suppression de la dixme il luy restait encore plus de 5 000 livres de revenu sur le prieuré d'Arbois; on peut d'ailleurs la dédommager d'une manière moins accablante pour le peuple.

Art.- 5. La rue Mercière et le pont de Faramont qui est à la suite, et qui sert de communication à la route de Lyon à Strasbourg, seront incessamment réparés, et les fonds pour cette réparation seront pris sur le domaine.

Cette rue est trop étroite, de tout temps elle a attiré l'attention des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il est de toute nécessité de l'élargir pour faisser cesser les inconvénient qui arrivent à chaque instant par le concours des voitures.

Le pont demande une réparation si urgente qu'il est étayé depuis plusieurs années et qu'il vient tout nouvellement d'éprouver un nouvel échec; cependant c'est le seul passage pour la poste, pour toutes les voitures publiques et les Messageries Royales.

Cette réparation et l'élargissement de la rue doivent être au compte du Roy, le public y étant essentiellement intéressé; la Ville d'Arbois cependant s'en chargera encore, si elle obtient de la bonté de Sa Majesté la suppression de la

dixme.

Art.- 6. Les salines de Franche-Comté ainsi que les justices des réformations, seront supprimées.

L'administration de la police des bois de cette ville seront rendues aux officiers municipaux avec les amandes au-dessus de 12 livres suivant la concession qui leur en a été faite par les souverains, pour la ditte police être par eux exercée en conformité de l'ordonnance de 1669.

Art.- 7. En attendant la suppression des dittes salines, il sera accordé à la Ville d'Arbois une augmentation de huit cent pains de sel d'ordinaire par mois au moins, cette augmentation n'étant même pas en proportion de la population et en relation avec la consommation qui se fait de cette denrée dans la Ville.

Art.- 8. Le Directeur des salines de Salins sera tenu de délivrer un sel de première qualité, sans être mélangé de matières étrangères, comme celui qui est délivré depuis plusieurs années. Avant 1775 la Ville d'Arbois avait 1332 pains de sel par mois du poids de trois livres et demie, elle n'en a actuellement que 1 000 du poids seulement de deux livres et demie, et qui fait une diminution de près de moitié.

Sa population est cependant dès lors considérablement augmentée, elle est à présent de 1625 feux qui à raison de cinq personnes par feu font 8 125 personnes, au lieu d'une diminution elle aurait dû éprouver une augmentation proportionnée.

D'ailleurs dès 1775 on ne distribue aux habitants de la province que du sel de la plus mauvaise qualité, mélangé pour les deux tiers de matières non salines, destructives de la santé des personnes et qui entraînent la ruine du bétail.

Cet objet exige l'attention la plus sérieuse de la part des Etats.

Art.- 9. Il sera construit un canal qui partira de cette Ville pour communiquer à celui de DOle, et les fonds à ce nécessaires seront fournis par les Etats.

Après l'exécution des canaux projetés pour joindre le Rhin, 1° à la Manche par le Doubs, l'Yonne et la Seine, 2° à la Méditerranée par le Doubs, la Saône et le Rhône, nul doute que le Gouvernement ne s'occupe à faire des branches ou canaux particuliers qui partiront du principal pour pénétrer dans les différentes parties de la province.

Les vignobles fort étendus d'Arbois, de Salins et de Poligny, ceux des villages méridionaux, les paturages immenses et les forêts multipliées de la Montagne, procurent chaque année une quantité considérable de vins, de fromages, de planches et de bois de construction qui composent la plus forte partie du commerce de franche-Comté, on cherchera à y établir un canal particulier.

Pour assurer la navigation du canal en tout temps, il luy faut procurer l'eau d'une rivière qui ne tarie jamais; celle qui passe à Salins et celle de Poligny étant à sec la moitié de l'année ne pourroient être d'aucune utilité.

La rivière d'Arbois au contraire ne tarissant jamais est seule propre à remplir l'objet et fournira au canal l'eau nécessaire à la navigation la plus complete.

Ainsy l'on peut augurer des vues bien faisantes des Etats et de celles du Gouvernement, que l'on établira à Arbois un port dont l'emplacement utile déjà reconnu par l'Ingénieur

des Ponts et Chaussées procurera des avantages qui rejailliront non seulement sur toute la province, mais encore sur une grande partie du Royaume.

Art.- 10. Sera accordé la liberté entière au commerce des graines grasses et de tout autres grains qui entreront dans la Ville d'Arbois, sans pouvoir être assujettis à aucuns droits ny à aucune déclaration à l'exception seulement de celles qui se vendront dans la halle.

La justice de cet article est démontrée par la pratique qui s'observe sur toute l'étendue du Royaume.

Art.- 11. Sera révoqué l'ordre des clotures et dans le cas où on les laisseroit subsister, il sera défendu aux particuliers qui auront clos de faire paturer leur bétail ailleurs que dans leur cloture sans qu'ils puissent sous aucun prétexte profiter des paturages communs.

Fait, clos et arrêté à l'Assemblée du tiers Etat tenue dans la sale de l'Hôtel de Ville à Arbois, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Signatures)

## CAHIER DE DOLÉANCES DE CHARANCY 19 MARS 89

Plaintes et remontrances que font très humblement les habitants de Charancy à sa majesté et à l'assemblée qui se tiendra en la ville de Salins devant monsieur le lieutenant particulier.

1

Nous sommes redevables à la dame de Loraguais par chaque année de la somme de cent septente deux livres pour tailles corvées et autre.

2

Nous sommes redevables aux héritiers de Monseigneur le Marquis de Conflans seigneur du Chateavillain, et de la terre de Sirod bailliage de Poligny par chaque année de la somme de 132 livres pour dixme ils nous ont toujours refuser de nous montrer les terriers demandons en être afranchy pour toujours parce que nous ne sommes pas assujettis dans ces terres en aucune façon.

3

Nous sommes redevables à Monsieur Depottiaux prieur de l'Eglise de St Estienne de Sirod par chaque année de la somme de 123 livres pour la dixme qu'il perçoit.

4

Plus nous devons au sieur curé de Sirod par chaque année la somme de 60 livres 10 sols six deniers non compris son casuel.

5

Plus nous sommes éloignés de cinq quart de lieux de la paroisse et de toute autre église et très mauvais chemins de tous côtés. Cependant nous avons une chapelle qui existe d'ancienneté mais sans aucun revenu et nous sommes exclus de pouvoir y faire dire la messe voyant que nous sommes chargés de redevances envers les seigneurs et le curé de la paroisse. Le plus souvent, les vieillards, les femmes et les enfants sont obligés de perdre la messe faute de pouvoir y aller à cause des mauvais chemins et de l'éloignement des églises et s'y en temps de hivers comme nous sommes dans un pays de neige il y arrivait quelque maladie ou quelque baptême nous sommes exposés à mourir sans sacrement et les enfants sans baptême, nous sommes éloignés des églises et

de tout prêtre que les plus proches veulent avoir trois livres par chaque messe pour les venir célébrer en notre chapelle lequel somme ne pouvons contribuer tant nous sommes chargés de redevances envers les seigneurs parce que notre chapelle et sans aucun revenus de quelques façons que ce soit, à ces causes supplient et recouvrons très expressément à votre majesté très chrétienne pour avoir la pansion congrue pour faire résider un prêtre dans l'endroit parce que les enfants sont sans instructions trop heureux sy nous pouvions être exauces de notre demande, nous ne cesserions d'adresser nos vœux aux ciels pour l'accroissement de votre grandeur.

7

Plus nous sommes redevables par chaque année aux dame annonciade de Nozeroy et autres de la somme de 18 livres douze sols huit deniers d'instérêts de rente.

8

Qu'il plaise à votre majesté de diminuer le prix du sel qu'y est excessif, elle nous revient à 4 sols cinq deniers la livre et nous n'avons que 32 pains de sel d'ordinaire par mois le prix de 2 livres et demi dont nous n'en avons pas la moitié de ce qu'y nous faut pour notre usage.

9

Plus nous payons pour chaque année pour la pansion d'haras la somme de 33 livres.

10

Demandons de tenir et avoir dans la communauté la quantité de 4 fusil pour servir en cas de besoins tant pour les loups qu'y sont fréquents que pour d'autre bêtes dangereuses.

11

Nous ne possédont que 400 journaux de terres y compris 40 journaux que la dame de Loraguais a acenser à 3 communautés voisines dont la plus part de notre terrains et très mauvais et très arides et nous ne pouvons tenir qu'un petit nombre de bestiaux. Tous les particuliers achètent le bled pour leur usage et pour sy peu de terrain nous payons 1200 livres d'impositions royal et septente livres à la communauté de Mourmans pour y être nous résidents plaisent à votre majesté de nous diminuez.

12

Nous avons 500 toises de route à entretenir demandons qu'il soit entretenu par toute la province parce que plusieurs communautés en sont exempté.

13

Demandons que la marque des cuir soit levez parce que le cuir est hors de prix on le paye 2 livres la livre.

14

Nous demandons qu'il ne soit payer aucune chose pour le commerce dans l'étendue du royaume, que les états soient tenus tous les 5 ans, qu'ils soit établis des états pour la province, que le tirage de la milice la mainmorte par ou elle est, le casuel des curés soit abolis, que tous les impôts soient toujours en proportion des propriétaires et facultez. Nous avons égard à aucun privilèges et exemptions. Et perçu par un seul et même rôle qu'il n'y aura qu'un même poids et mesure dans tout le royaume, que les officiers des seigneurs ne pourront être destitués et les amande amodiez adheran au surplus aux plan du tiers états et priant les états généraux de remédier aux abus cy dessus. Fait et arrettez en l'assemblée de la dite communauté le 19 mars 1789 et tous les dit habitants qui savent signez ont signez.